

HUITIÈME RÈGLE. « *Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter* » (art. 1163).

« Par exemple, dit Pothier, si un légataire a composé avec l'héritier à une somme pour ses droits résultant du testament du défunt, il ne sera pas exclu de la demande d'un autre legs à lui fait par un codicille qui n'a paru que depuis la transaction ».

NEUVIÈME RÈGLE. « *Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés* » (art. 1164).

*Quæ dubitationis tollendæ causa contractibus inseruntur, jus commune non lædunt.*

Ainsi, d'après l'art. 1401, tout le mobilier présent et à venir des époux tombe dans la communauté; de ce que dans un contrat de mariage on stipule que le mobilier des successions qui écherront aux futurs entrera dans la communauté, il ne suit nullement que tout autre mobilier en sera exclu.

## SECTION VI

### DE L'EFFET DES CONVENTIONS A L'ÉGARD DES TIERS

#### I. Principe.

870. Les conventions tirent leur force obligatoire du consentement des parties; il est donc tout simple qu'elles n'aient d'effet qu'entre ceux qui ont consenti. C'est ce que dit un vieil adage : *Res inter alios acta aliis nec nocere nec prodessè potest*. L'art. 1165 n'en est guère que la reproduction : « *Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121* ».

D'une manière générale, il faut entendre ici par *tiers* toute personne qui n'a pas participé à la convention et qui n'y a pas été valablement représentée. Ainsi le mandant n'est pas un tiers par rapport à la convention dans laquelle il a été représenté par son mandataire, *qui mandat ipse fecisse videtur*, ni le maître par rapport à la convention où le gérant d'affaires a parlé en son nom. De même, les ayant-cause universels des parties contractantes, héritiers, donataires ou légataires universels, créanciers chirographaires, ne sont pas des tiers quant aux conventions dans lesquelles a figuré leur auteur. En ce qui regarde les ayant-cause à titre particulier des parties, tels qu'acheteurs, donataires, nous avons vu plus haut sous l'art. 1122 que les conventions, faites par leur auteur antérieurement à l'époque où ils ont traité avec lui, produisent effet par rapport à eux, lorsqu'elles sont relatives à la chose qui leur a été transmise et qu'elles ont augmenté ou diminué le droit de l'auteur sur cette chose (*supra*, n° 795). Ainsi l'acheteur d'un immeuble peut invoquer la convention par laquelle son vendeur a stipulé une servitude au profit de cet immeuble, de même qu'on peut invoquer contre lui la convention

par laquelle ce même vendeur l'a grevé d'une servitude antérieurement à la vente; le tout sauf la question de transcription. Par rapport à toutes autres conventions faites par leur auteur, les ayant-cause à titre particulier sont des tiers.

La règle, que les conventions ne nuisent point aux tiers, souffre une exception remarquable au cas de concordat. Dans cette convention, qui accorde le plus souvent à un failli la remise d'une partie de ses dettes, la volonté de la majorité des créanciers peut être imposée à la minorité. Voy. art. 507 et 516 Co. La convention peut donc être obligatoire pour des créanciers qui n'y ont aucunement figuré, et même pour des créanciers qui s'y sont opposés.

A son tour la règle, que les conventions ne profitent pas aux tiers, souffre exception, dit notre texte, *dans le cas prévu par l'article 1121*. Rappelons ses termes : « On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre ». Et toutefois il n'est peut-être pas très exact de dire en pareil cas que la convention profite à un tiers; car il y a seulement, comme nous l'avons vu, une pollicitation en faveur du tiers, qui ne fera naître de droit à son profit que lorsqu'il l'aura acceptée, et qui jusque-là peut être rétractée.

En outre, le législateur paraît nous présenter les dispositions des art. 1166 et 1167 comme établissant une double exception à la règle posée par l'art. 1165. Argument du mot *Néanmoins* de l'art. 1166 et du mot *aussi* de l'art. 1167. Mais la vérité est que ces deux dispositions contiennent plutôt un développement du principe qu'une exception à ce principe. Que font en effet les créanciers qui exercent l'action indirecte de l'art. 1166? Ils se prévalent d'une convention dans laquelle leur débiteur a figuré : ce qui n'est qu'une application de la règle que les conventions profitent aux ayant-cause universels des parties contractantes. Que font à leur tour les créanciers qui exercent l'action de l'art. 1167 (action paulienne)? Ils attaquent une convention frauduleuse faite par leur débiteur; ils soutiennent qu'ils n'ont pas été représentés par lui dans cette convention, car on ne peut pas dire qu'un débiteur représente ses créanciers, quand il agit en fraude de leurs droits; ils réclament donc la qualité de *tiers* à raison de la fraude commise par le débiteur, et ils agissent précisément en vertu du principe que les conventions ne nuisent point aux tiers.

#### II. Du droit qui appartient aux créanciers d'exercer les actions de leur débiteur.

871. Ce droit est consacré par l'art. 1166 ainsi conçu : « *Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne* ».

Tous les biens d'un débiteur sont affectés d'une manière générale au paiement de ses dettes; ils servent, comme le dit l'art. 2093, de *gage commun* à ses créanciers, qui peuvent les saisir et les faire vendre pour se payer sur le prix. Or, parmi les biens du débiteur, figurent les droits et actions qui lui appartiennent; ces droits et actions sont donc compris dans le gage de ses créanciers. Mais ce n'est pas l'action elle-même que les créanciers saisiront et feront vendre pour se payer sur le prix, c'est le bien que son exercice fera entrer dans le patrimoine du débiteur. Il faut donc commencer par *réaliser* l'action, si l'on peut ainsi parler, c'est-à-dire

par l'exercer, afin d'atteindre ensuite le bien qu'elle aura fait obtenir. Or il peut arriver que le débiteur néglige ou refuse d'agir. Cela se conçoit facilement de la part d'un débiteur dont le passif excède l'actif. Affaîssé et découragé, il se dira souvent : « A quoi bon me donner la peine d'exercer les actions qui m'appartiennent, puisque le profit qu'elles procureront sera absorbé par mes créanciers ? Qu'ils agissent eux-mêmes ». Eh bien ! précisément la loi leur permet d'agir et de triompher de l'inertie du débiteur : ils exerceront l'action à sa place en vue de se faire payer sur le prix des biens qu'elle permettra de conquérir. Ainsi le débiteur a une action en dommages et intérêts contre un tiers ; ou encore il peut acquérir les biens dépendant d'une succession, à laquelle il est appelé comme héritier légitime, en faisant annuler le testament par lequel le défunt l'a dépouillé ; ou enfin il peut, en exerçant une action de *révéré*, reprendre un immeuble qu'il a aliéné pour un prix de beaucoup inférieur à sa valeur. Ses créanciers seront fondés à exercer ces diverses actions en son lieu et place, s'il néglige d'agir lui-même. — Telle est l'action de l'art. 1166 ; on l'appelle quelquefois *indirecte*, parce que les créanciers n'agissent pas directement en leur nom personnel, mais au nom de leur débiteur, *nomine debitoris*. Nous verrons au contraire que, lorsqu'ils exercent l'action paulienne, ils agissent en leur nom personnel.

1. Conditions requises pour l'exercice de l'action indirecte.

872. En négligeant d'entrer dans aucune explication sur ce point, le législateur a fait naître des difficultés graves. Nous croyons que la considération suivante peut beaucoup aider à les résoudre : l'exercice par un créancier, agissant en vertu de l'art. 1166, d'une action appartenant à son débiteur est plus qu'un acte conservatoire et moins qu'un acte d'exécution. — C'est plus qu'un acte conservatoire : car les actes conservatoires supposent, ainsi que leur nom lui-même l'indique, le maintien du *status quo* ; ils excluent toute idée de transformation ; or l'exercice d'une action appartenant au débiteur amène un changement dans son patrimoine, puisqu'il substitue une valeur réalisée à une valeur réalisable. — C'est moins qu'un acte d'exécution : car le créancier ne met encore la main sur aucun bien de son débiteur, il travaille seulement à faire rentrer un bien dans le patrimoine de celui-ci pour le saisir ensuite ; l'action qu'il exerce est voisine de l'exécution, elle en est un préliminaire, mais elle n'est pas un acte d'exécution.

De là nous concluons :

1<sup>o</sup> Qu'un créancier, dont la créance est exigible, peut seul exercer l'action indirecte de l'art. 1166. Celui dont la créance est à terme ne le pourrait pas avant l'échéance du terme, ni à plus forte raison celui dont la créance est conditionnelle avant la réalisation de la condition. L'un et l'autre peuvent bien accomplir des actes conservatoires (art. 1180), mais non des actes d'exécution, ni par conséquent des actes qui la préparent.

2<sup>o</sup> Il n'est pas nécessaire que le créancier, pour agir en vertu de l'art. 1166, ait un titre exécutoire ; car il n'accomplit pas encore un acte d'exécution, mais seulement un acte préliminaire de l'exécution ; or c'est pour l'exécution seulement que la loi exige un titre exécutoire.

Mais ne faut-il pas tout au moins que le créancier se fasse subroger judiciairement dans l'action qu'il prétend intenter au lieu et place du débiteur ? L'affirmative est admise par un parti fort important dans la doctrine. Un créancier, dit-on, ne peut pas de sa propre autorité s'emparer d'un bien appartenant à son débiteur ; ce serait *une voie de fait, une invasion illicite dans les droits du débiteur*. Laissons de côté ces mots pompeux. Le créancier ne s'empare d'aucun bien appartenant à son débiteur ; il exerce seulement une action en vue de faire rentrer un bien dans son patrimoine, et, si l'action réussit, il agira suivant les règles du droit commun pour obtenir son paiement sur le prix de ce bien. Les créanciers sont autorisés par la loi (art. 1166) à agir au lieu et place du débiteur, ils n'ont pas besoin de l'être par le juge. D'ailleurs la mission du juge n'est pas de donner des autorisations ; il n'a ce droit que quand la loi le lui confère par une disposition formelle. — La jurisprudence de la Cour de cassation paraît fixée dans ce sens, et nous croyons qu'il y a lieu de l'encourager à persister dans cette voie : c'est ajouter à la loi que d'exiger une autorisation judiciaire pour l'exercice d'un droit qu'elle accorde sans condition aucune.

La Cour de cassation juge aussi, et en cela elle est conséquente avec elle-même, que l'exercice par un créancier d'une action appartenant à son débiteur n'a pas pour résultat d'exproprier celui-ci du droit que l'action met en mouvement ; il en conserve donc la libre disposition. D'où il résulte notamment que le créancier agissant est obligé de respecter tous les actes faits sans fraude par le débiteur, et notamment la transaction par laquelle il aurait mis fin à l'action intentée.

873. Il va de soi qu'un créancier ne peut exercer une action du chef de son débiteur qu'autant que celui-ci refuse, ou tout au moins néglige de l'exercer ; car on ne peut agir au nom d'une personne qu'autant qu'elle n'agit pas elle-même ; et d'ailleurs l'action des créanciers n'a plus de raison d'être, lorsque le débiteur agit. Mais il n'est pas nécessaire à notre avis que le créancier mette préalablement le débiteur en demeure d'agir, nulle loi ne l'exige ; sauf le droit pour celui contre qui l'action est exercée par le créancier de demander la mise en cause du débiteur, afin que le jugement à intervenir ait l'autorité de la chose jugée par rapport à lui. Dans la pratique, le débiteur sera presque toujours mis en cause, soit à la requête du créancier demandeur à l'action, soit à la requête du tiers contre qui elle est exercée. C'est là une mesure de prudence dont l'omission pourrait faire naître des complications d'une extrême gravité. La nature de cet ouvrage ne nous permet pas de les étudier ; aussi, dans la suite de nos explications sur cette matière, supposons-nous toujours que le débiteur a été mis en cause.

2. Effets de l'action intentée par les créanciers du chef de leur débiteur.

874. Les créanciers, qui usent du droit que leur confère l'art. 1166, agissent au nom du débiteur ; c'est son action qu'ils exercent, et par suite le produit de cette action, c'est-à-dire les biens qu'elle fait obtenir, tombent dans le patrimoine du débiteur ; ils deviennent par conséquent le gage de tous ses créanciers, et le prix en doit être réparti entre eux d'après les règles du droit commun, c'est-à-dire par contribution, à moins qu'il n'existe au profit de quelques-uns des causes légitimes de préférence (art. 2093). Le créancier, qui a exercé l'action, n'a donc pas un droit exclusif à son produit, à moins que la loi n'ait décidé le contraire, comme elle l'a fait dans les cas prévus par les art. 1753, 1798 et 1994 al. 2. Voyez aussi Pr., art. 133.

3. *Exception relative aux droits personnels.*

**875.** Après avoir établi dans les termes les plus généraux le principe que les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, l'art. 1166 y apporte une restriction fort importante par ces mots à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

Ce n'est pas chose facile que de préciser les limites de cette exception, qui, comprenant une infinité de cas, a été à dessein conçue dans des termes très larges et par cela même un peu vagues. Tâchons cependant de circonscrire son domaine.

Dans ce but, nous remarquerons d'abord, et ce premier point n'est susceptible d'aucun doute, que, le droit conféré aux créanciers par l'art. 1166 n'étant qu'un auxiliaire du droit qui leur appartient de se faire payer sur le prix des biens appartenant à leur débiteur, tous les droits, qui ne sont pas susceptibles de se traduire en un profit pécuniaire, doivent échapper nécessairement à l'action des créanciers. Le caractère de personnalité de ces droits éclate avec une telle évidence qu'il est inutile d'insister. Quel est donc le créancier qui songerait à exercer du chef de son débiteur le droit de correction qui lui appartient sur la personne de ses enfants; ou le droit que la loi lui accorde de consentir à leur mariage, à leur adoption, à leur émancipation... ?

Quant aux droits dont l'exercice peut procurer un profit pécuniaire, il faut distinguer quel est leur fondement.

*a.* Le droit est-il fondé sur un intérêt *purement moral*? on devra le considérer comme exclusivement attaché à la personne. Il en est ainsi notamment du droit de demander la séparation de corps, du droit d'exercer le retrait successoral (art. 841), de celui d'intenter une action en désaveu de paternité, une action en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, ou une action en dommages et intérêts pour crimes ou délits contre la personne.

*b.* Quant aux droits fondés sur un intérêt *exclusivement pécuniaire*, comme le droit d'exercer une action en *référé*, une action en rescision pour cause de lésion..., en règle générale l'exercice en appartiendra aux créanciers, à moins qu'un texte ne le leur refuse, ainsi qu'on en voit un exemple pour le droit qui appartient à la femme de demander la séparation de biens (art. 1446). La séparation de biens a pour but unique de sauvegarder la dot de la femme mise en péril par la mauvaise administration du mari, elle est fondée par conséquent sur un intérêt exclusivement pécuniaire; et cependant la loi ne permet pas aux créanciers de la femme d'exercer ce droit de son chef, parce que son exercice est de nature à compromettre la bonne harmonie entre les époux, qui aux yeux de la loi est un intérêt supérieur à celui des créanciers.

il reste les droits *mixtes*, ceux qui ont leur fondement dans un inté-

rêt moral et dans un intérêt pécuniaire tout à la fois. Il faudra voir en pareil cas quel est celui des deux fondements du droit qui domine: si c'est le fondement moral, le droit devra être considéré comme exclusivement attaché à la personne; la solution contraire devra être admise, si c'est le fondement pécuniaire.

Ainsi le droit, pour celui qui a contracté sous l'empire du dol, de demander la nullité du contrat, est fondé sur un intérêt pécuniaire et sur un intérêt moral tout à la fois; la loi, en accordant cette action, a voulu d'abord procurer à la victime du dol la réparation du préjudice que le contrat lui cause, puis punir l'auteur du dol. Mais il paraît difficile de contester que le côté pécuniaire de l'action l'emporte ici sur le côté moral; le but principal, que s'est proposé le législateur en accordant cette action, n'a pas été de punir l'auteur du dol, mais de procurer à celui qui en a été victime la réparation du préjudice qu'il lui a causé. L'action pourra donc être exercée par les créanciers de celui à qui elle appartient. Il y a toutefois controverse sur ce point. Nous en dirions autant à plus forte raison des actions en nullité fondées sur l'erreur, la violence ou la lésion.

**876.** La distinction que nous venons d'établir est formulée d'une toute autre manière par les auteurs; ils envisagent ici les droits au point de vue de leur *objet*, du *résultat* qu'ils produisent, et les distinguent ainsi en droits purement moraux, droits purement pécuniaires et droits moraux et pécuniaires tout à la fois. Nous envisageons au contraire les divers droits au point de vue de leur cause, de leur fondement: ce qui est tout à fait différent. Ainsi, en considérant le retrait successoral quant à son résultat, on dira que c'est un droit moral et pécuniaire tout à la fois; car en l'exerçant on arrive: 1<sup>o</sup> à exclure du partage un étranger qui en rendrait la conclusion difficile: c'est le côté moral du droit; 2<sup>o</sup> à profiter de la part à laquelle avait droit le cessionnaire évincé: c'est le côté pécuniaire. Nous disons au contraire, envisageant le retrait successoral uniquement quant à son fondement, quant à la cause qui l'a fait établir, que c'est un droit exclusivement *moral*; car le législateur s'est proposé pour but unique, en l'établissant, d'assurer la paix dans les opérations du partage. — Lorsqu'il s'agit d'apprécier la personnalité d'un droit, il nous paraît beaucoup plus rationnel de l'envisager d'après son fondement que d'après son résultat.

Observons en terminant que tout droit incessible et insaisissable est par cela seul exclusivement attaché à la personne. On sera donc dispensé d'examiner ici le fondement du droit: il échappe nécessairement à l'action des créanciers, parce qu'il échappe à leur droit de gage. Il en est ainsi notamment des droits d'usage et d'habitation (arg., art. 631 et 634), du droit de la veuve à ses vêtements de deuil (art. 1481 et 1495), du droit de demander des aliments. Cpr. Pr., art. 581.

III. *De l'action paulienne ou révocatoire.*

**877.** Aux termes de l'art. 2093: « Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers... »: ce qui signifie que les biens, qui composent le patrimoine du débiteur, répondent d'une manière générale du paiement de toutes ses dettes, qu'ils sont affectés en bloc à tous et à chacun de ses créanciers. Diverses fluctuations peuvent se produire dans le patrimoine du débiteur; elles profiteront ou nuiront à ses créanciers.

Le débiteur acquiert-il un bien? l'importance du gage commun se trouve augmentée d'autant. Consent-il une aliénation? ses créanciers en subissent le contre-coup. Qu'ils ne se plaignent pas; en négligeant de stipuler de leur débiteur des sûretés spéciales, ils lui ont témoigné une confiance entière, absolue, ils ont cru en lui, *crediderunt* (d'où le nom de *creditor*, créancier); ils ont donc ratifié d'avance tous les actes par lui accomplis, et ils ne peuvent par conséquent venir les critiquer. Mais cela suppose que le débiteur agit de bonne foi. En traitant avec lui, ses créanciers ont pu consentir, sans exiger des sûretés particulières, à lui laisser le droit de gouverner son patrimoine avec une entière indépendance, s'exposant ainsi à subir les conséquences des spéculations malheureuses ou fausses, dans lesquelles il pourrait s'engager; mais ils n'ont certes pas entendu l'autoriser à conspirer contre eux. Ils ont *suivi sa foi, fidem ejus secuti sunt*; mais par cela même ils ont entendu échapper aux conséquences de sa mauvaise foi. Si donc le débiteur a agi en fraude des droits de ses créanciers, il ne pourra plus être considéré comme les ayant représentés; représente-t-on celui que l'on trahit? Les créanciers deviennent alors des *tiers* par rapport à l'acte frauduleux, et ils peuvent en faire prononcer la nullité. Il est trop juste que le débiteur ne puisse pas compromettre par des aliénations ou autres actes frauduleux le droit de gage général, qu'il a conféré à ses créanciers sur tous ses biens en s'obligeant. C'est ce que dit en substance l'art. 1167 al. 1, ainsi conçu : « Ils [les créanciers] peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits ».

Ainsi un débiteur, dont le passif égale l'actif, mais qui ne tient nullement à payer ses créanciers ou qui peut-être tient à ne pas les payer, fait donation d'un immeuble à un ami, ou bien il dote richement sa fille : il en coûte si peu d'être généreux aux dépens d'autrui! Les créanciers victimes de cette fraude pourront s'adresser à la justice et faire annuler la donation, afin d'obtenir leur paiement sur les biens donnés. L'action, que la loi leur accorde à cet effet, est connue dans la doctrine sous le nom d'action *révocatoire*. On l'appelle fréquemment aussi action *paulienne*, du nom du prêteur romain qui l'introduisit le premier dans l'Édit (1). Un titre entier du Digeste lui est consacré, le titre 8 du livre XLII. Notre législateur s'est borné à en poser le principe en trois lignes, ce qu'on ne peut expliquer qu'en lui prêtant l'intention de se référer à la tradition; cette matière est donc toute traditionnelle.

Les créanciers qui intentent l'action paulienne agissent en leur nom personnel (art. 1167). Ils soutiennent en effet qu'ils n'ont pas été représentés par leur débi-

[1] Voyez la loi 38 § 4, D., de *usur. et fruct.*, XXII, 1, seul texte du Droit romain où notre action soit désignée sous la dénomination de *pauliana actio*.

teur; ils revendiquent la qualité de tiers quant à l'acte frauduleux accompli par celui-ci, et c'est à ce titre qu'ils l'attaquent; au contraire dans le cas de l'art. 1166 les créanciers agissent *au nom du débiteur*.

1. Conditions requises pour qu'il y ait lieu à l'action paulienne.

878. Les conditions requises pour qu'il y ait lieu à l'action paulienne sont au nombre de deux : le préjudice, *eventus damni*, et la fraude, *consilium fraudis*.

879. PREMIÈRE CONDITION. Il faut que l'acte accompli par le débiteur ait causé préjudice aux créanciers qui l'attaquent. La loi ne le dit pas expressément, car elle ne parle que de la fraude; mais elle le sous-entend. L'idée de préjudice est ici contenue dans celle de fraude : évidemment la loi veut parler d'une fraude préjudiciable aux créanciers; car autrement on ne comprendrait pas de quel droit ils viendraient s'en plaindre et en demander la réparation.

L'acte, accompli en fraude des droits des créanciers, ne leur porte préjudice que lorsqu'il a fait naître ou augmenté l'insolvabilité du débiteur. Pour que l'action paulienne réussisse, il faut donc qu'il soit établi d'une part que le débiteur est insolvable, et d'autre part que son insolvabilité résulte, au moins en partie, de l'acte attaqué. Double preuve qui est à la charge du créancier demandeur dans l'action paulienne, conformément à la règle *Actori incumbit probatio*. La preuve de l'insolvabilité du débiteur se fera en le discutant dans ses biens. L'action paulienne est donc une action subsidiaire; un créancier ne peut y avoir recours que lorsqu'il lui est impossible d'obtenir son paiement par un autre moyen. Ainsi un débiteur, qui a 100,000 fr. de dettes et qui croit n'avoir que 100,000 fr. de biens, aliène un immeuble en fraude des droits de ses créanciers; mais ce débiteur est plus riche qu'il ne le pense; au moment où il fait l'aliénation, une succession opulente vient de lui échoir à son insu, et il l'accepte plus tard; le voilà riche de ruiné qu'il était! Les créanciers ne pourront pas attaquer l'aliénation par l'action paulienne; elle a bien été faite en fraude de leurs droits, mais elle ne leur cause pas préjudice.

A la condition du préjudice se rattache une question fort délicate. En Droit romain, les créanciers ne pouvaient attaquer par l'action paulienne que les actes par lesquels le débiteur avait diminué son patrimoine; il n'y avait donc pas lieu à cette action lorsque le débiteur avait seulement négligé de s'enrichir : *Pertinet edictum ad deminuentes patrimonium suum, non ad eos qui id agunt ne locupletentur*, dit la loi 6, D., *hoc tit.* En est-il de même encore dans notre Droit actuel? C'est notre sentiment. On trouve il est vrai dans le Code civil un certain nombre d'articles qui semblent impliquer un abandon du principe traditionnel, notamment l'art. 788 duquel il résulte que les créanciers peuvent attaquer la renonciation, faite par leur débiteur en fraude de leurs droits, à une succession qui lui est échue; le Droit romain n'autorisait pas l'action paulienne dans ce cas (l. 6, § 2, D., *hoc tit.*). Mais cette induction s'évanouit à peu près complètement, si l'on considère que la renonciation à succès-